



A Le Mans, le 06/01/2026

**Mme la Directrice Générale des Services
Amel Kherchouch-Havrin
Hotel de Ville
1 place St Pierre
72000 Le Mans**

Objet : Intempéries, arrêtés préfectoraux et fermetures de services – cadre réglementaire applicable à la fonction publique territoriale et demandes de mesures exceptionnelles de protection des agent·es

Madame la Directrice Générale des Services,

Les épisodes d'intempéries récents et à venir, accompagnés d'arrêtés préfectoraux ont conduit à des interruptions ou impossibilités de service pour certain·es agent·es territoriaux, indépendamment de leur volonté. Dans ce contexte, des consignes orales ou décisions tardives ont pu être communiquées aux agent·es concernant l'utilisation de congés ou de RTT ou encore la récupération des heures non effectuées.

La CGT souhaite rappeler le cadre juridique applicable à la fonction publique territoriale et demandes des mesures claires de sécurisation et de protection des agent·es, au regard de la situation exceptionnelle rencontrée et notamment du fait de sa courte durée.

Les intempéries exceptionnelles, combinées à des arrêtés préfectoraux et/ou à des décisions de fermeture prises par l'autorité territoriale, constituent un cas de force majeure, au sens du droit public considérant que nous nous trouvons dans le cadre d'un événement imprévisible, extérieur aux agent·es et rendant impossible l'exécution normale du service.

Ces situations ne peuvent en aucun cas être assimilées à des absences fautives, à un choix personnel des agent·es ou encore à un manquement aux obligations de service.

La responsabilité de l'organisation et de la continuité du service incombe à l'employeur public. Aucun texte statutaire ne prévoit une obligation automatique de récupération en cas d'interruption du service liée à un événement de force majeure.

Par ailleurs, la récupération du temps non travaillé relève d'un choix de gestion de l'employeur, doit être exceptionnelle, encadrée et proportionnée, doit respecter les cycles de travail, la santé et la sécurité des agent·es et ne peut modifier durablement l'organisation du travail sans délibération.

Toute récupération imposée de manière générale, sans cadre écrit, sans anticipation ni concertation, expose la collectivité à un risque juridique.

La CGT rappelle que les congés annuels sont accordés sur demande de l'agent·e, que les RTT relèvent d'un cadre fixé par délibération et qu'il n'est pas légalement possible d'imposer la pose de congés ou de RTT pour compenser une fermeture administrative ou une impossibilité de service subie. Toute consigne en ce sens serait contraire aux principes statutaires de la fonction publique territoriale.

Les interruptions collectives de service et leurs modalités de gestion constituent une modification de l'organisation du travail. À ce titre le CST doit être informé des décisions prises, les critères retenus (récupération, maintien de la rémunération, organisation temporaire) doivent être explicités et l'absence d'information ou de consultation constitue un vice de procédure.

Aucune pression individuelle, menace implicite, culpabilisation ou sanction déguisée ne peut être tolérée du fait d'une baisse d'activité subie, d'heures non travaillées liées à des décisions administratives ou à la sécurité des agent·es.

Les principes de protection des agent·es et de loyauté de l'employeur public doivent être pleinement respectés. Compte tenu du caractère exceptionnel et imprévisible de la situation, des décisions tardives imposées aux agent·es et de l'absence d'anticipation et de dialogue social,

la CGT demande :

- l'application de mesures exceptionnelles face à une situation exceptionnelle et de courte durée, notamment la mise en intempéries des agent·es concerné·es
- la non-imputation aux agent·es des heures non effectuées du fait des intempéries et arrêtés préfectoraux,
- l'absence d'imposition de congés annuels, RTT ou récupérations non encadrées,
- l'information formelle du CST et la sécurisation des pratiques.

La CGT reste disponible pour un échange constructif visant à garantir à la fois la continuité du service public et la protection des agent·es de nos trois collectivités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations respectueuses.

Flavien Thomas
Secrétaire Général
CGT Territoriaux Le Mans